

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE L'EAU

EAUX D'ARROSAGE



AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



GLOSSAIRE

Les **conditions générales du service de l'eau** définissent les obligations mutuelles de la SCP et de ses Clients dans le cadre de la fourniture d'eau pour l'arrosage.

La **SCP** désigne la Société du Canal de Provence.

Le **Client** désigne le titulaire du contrat.

La **borne** est l'ouvrage de livraison d'eau qui comporte un corps de borne collectif avec vanne de sectionnement et une à six sorties ou prises portant le compteur.

Le **branchement** désigne la prise ou le poste de livraison.

Le **débit** est le volume d'eau (en mètre cube) délivré par unité de temps (en heure).

Le point de livraison désigne la limite entre le réseau SCP et le réseau privatif du Client.

Le **poste de livraison** désigne l'ouvrage de livraison d'eau matérialisé par un regard enterré ou un coffret mural.

Le **Té** désigne la pièce mécanique en forme de T permettant le raccordement d'une ligne de comptage supplémentaire.

La **pression** désigne la charge disponible pour le débit souscrit exprimée en mCE (mètre de colonne d'eau) à la sortie de la prise (1 bar ~ 10,2 mCE).

La pression maximale de service (PMS) désigne la pression maximale en régime hydraulique permanent.

La **pression garantie** désigne la pression minimale garantie contractuellement par la SCP au Client.

Le **coefficient de rendement des ouvrages** désigne le rapport entre les volumes livrés à partir des réseaux de distribution et les volumes prélevés dans la ressource en eau.

La **force majeure** désigne tout événement imprévu, échappant au contrôle de la SCP et dont les effets insurmontables l'obligent à interrompre la fourniture d'eau : notamment le gel, la rupture de canalisations, les inondations ou autres catastrophes naturelles, actes de terrorisme, pollution.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service des « Eaux d'Arrosage » est exclusivement réservé à l'arrosage des parcs et jardins, publics ou privés. Tout autre usage est interdit.

Le tarif qui leur est applicable est le tarif « Eaux d'Arrosage ».

Le service est saisonnier et pourra être interrompu pendant quatre mois, en mort-saison. En dehors de la période d'interruption, le service de l'eau est « à la demande », c'est-à-dire sans imposition d'un horaire préétabli, et en laissant au Client, le libre choix du débit qu'il désire prélever dans la limite du maximum précisé au contrat.

Les personnes physiques ou morales désirant voir leurs parcelles alimentées en « Eaux d'Arrosage » par la SCP devront souscrire un contrat pour chaque poste de livraison mis à leur disposition. La SCP rappelle à ses Clients la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

1.1 - Assistance au Client

La SCP s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre exclusivement aux urgences concernant l'alimentation en eau,
- un service d'accueil physique et téléphonique des Clients, le Centre Service Clients, au numéro (appel non surtaxé) indiqué sur la facture pour effectuer toutes les démarches et donner toutes informations au Client,
- un espace Client au sein du site internet de la SCP
- le déplacement d'un technicien à domicile selon le motif, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une réponse aux courriers, au plus tard, dans les 10 jours ouvrés suivant leur réception,

1.2 - Qualité des eaux

L'eau acheminée par le Canal de Provence est brute. C'est une eau naturelle qui n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle n'est donc pas destinée à la consommation humaine.

S'agissant d'eaux brutes, la responsabilité de la SCP ne pourra donc être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation de l'eau fournie sans traitement approprié préalable.

La SCP est dégagée de toute conséquence résultant des qualités physiques, chimiques, ou bactériologiques des eaux ou de leurs variations.

2 - CONTRAT

2.1 - Dispositions préalables à la conclusion du contrat

Toute personne physique ou morale désireuse de souscrire un contrat du service de l'eau d'arrosage peut en faire la demande auprès de la SCP, en se déplaçant au Centre Service Clients, par téléphone, par courrier ou par courriel. La SCP étudie sa demande en évaluant le débit disponible au point de livraison souhaité et établit un devis de raccordement selon les dispositions prévues à l'article 4.

La SCP fournit également au Client, sur support papier ou numérique, les présentes

conditions générales ainsi qu'un dossier d'information reprenant de manière lisible et compréhensible les principales stipulations du contrat de service de l'eau (selon les dispositions prévues à l'article L221-5 du Code de la Consommation).

2.2 - Titulaire du contrat

Le client déclare être habilité à signer le présent contrat en sa qualité de propriétaire ou locataire de la parcelle. Au jour de la souscription et pendant toute la durée du contrat il s'engage à être titulaire d'un titre ou d'un droit (titre de propriété, bail notamment) sur la parcelle.

Le Client, titulaire du contrat, s'engage à communiquer à la SCP les coordonnées du bénéficiaire du service de l'eau, lorsqu'il s'agit d'un tiers, notamment locataire. Il s'engage également à informer la SCP à chaque changement de ce dernier.

Il s'engage à fournir les éléments justificatifs correspondant à sa première demande et à informer sans délai la SCP de tout changement intervenu dans sa situation qui viendrait modifier la présente déclaration.

Tout manquement aux présentes obligations sera considéré comme une violation grave des dispositions du contrat ouvrant droit à sa résiliation dans les conditions fixées aux conditions générales de vente.

2.3 - Etablissement du contrat

La souscription d'un contrat est la condition préalable à toute fourniture d'eau.

Le contrat est constitué des présentes conditions générales du service de l'eau, du catalogue des prestations et des conditions particulières du Client. Il peut être souscrit par courrier ou courriel. Le contrat est signé par la SCP et le Client, en deux exemplaires. Chaque partie conserve un exemplaire.

Par signature du contrat ou paiement de sa facture, le titulaire de ce contrat devient Client du service de l'eau et reconnaît avoir reçu ces conditions générales du service.

Le contrat précise les coordonnées du Client et, le cas échéant, du bénéficiaire du service de l'eau, le numéro SIREN/SIRET et le code APE pour les personnes morales, le débit souscrit, la pression minimale garantie, la pression maximale de service, ainsi que le ou les numéros de cadastre des parcelles desservies. Des clauses particulières peuvent figurer au contrat. Chaque branchement fait l'objet d'un contrat distinct.

2.4 - Changement d'adresse et de coordonnées

En cas de changement d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques ou électroniques, le Client doit en informer immédiatement la SCP par tout moyen à sa convenance. La SCP accuse réception du changement d'adresse.

Dans le cas où la SCP n'a pas été informée du changement, en temps voulu, toutes les correspondances et factures sont valablement envoyées à l'ancienne adresse du Client et lui demeurent opposables. Le Client peut consulter ses factures dans « MonCompteClient » sur le site internet canaldeprovence.com.

2.5 - Changement de titulaire du contrat

En cas de mutation de propriété (vente, succession...) ou de changement d'occupant, le Client s'engage à le signaler à la SCP, en précisant la date de changement de titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois, préalablement à ce changement.

À défaut, il demeure le seul souscripteur pour la SCP et reste tenu au paiement des factures.

Lorsqu'il n'y a pas interruption du service de l'eau, le contrat établi avec le nouveau Client bénéficie de l'ancienneté du contrat précédent. La SCP effectue un relevé d'index à la date du changement de titulaire. Les redevances dues par l'ancien et le nouveau Client sont définies à l'article 6.4.

2.6 - Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet au jour de la mise à disposition de l'eau.

2.7 - Durée du contrat

Le contrat prend effet au jour de la mise à disposition de l'eau, pour une première période d'une durée minimum de quatre années. La date d'expiration du contrat est fixée au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de mise à disposition de l'eau. Après cette période, le contrat est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

2.8 - Résiliation anticipée du contrat pendant la première période

Le contrat peut être résilié par le Client avant la fin de la durée contractuelle. Le Client doit notifier cette résiliation à la SCP, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois, préalablement à ce changement.

Outre la facturation normale de l'année en cours, il est alors dû, à la SCP, une indemnité de résiliation anticipée égale à la somme des abonnements annuels qui auraient été réglés par le Client pour les années restant à courir.

La SCP se réserve le droit, en cas de violation grave et réitérée des dispositions du contrat par le Client, de procéder à sa résiliation de plein droit et sans intervention judiciaire, après mise en demeure préalable.

2.9 - Résiliation du contrat

À l'issue des quatre premières années, le contrat peut être dénoncé à tout moment

de l'année, par l'une ou l'autre des parties, par courrier simple ou recommandé, télécopie ou courriel, en respectant un préavis d'un mois. La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par la SCP de la demande du Client. Les redevances dues par le Client sont définies à l'article 6.4.

2.10 - Débit garanti

Le débit souscrit par le Client est garanti avec une marge de plus ou moins dix pour cent de la valeur contractuelle.

2.11 - Modification du débit souscrit au contrat

2.11.1 - Pendant la première période

Le débit défini au contrat, et donc par branchement, ne peut pas être modifié à la baisse pendant la première période. Le Client peut demander à la SCP la modification à la hausse du débit souscrit au contrat. Le Client, titulaire de plusieurs branchements sur un même réseau, pourra demander, avant la facturation définitive, une modification en hausse ou en baisse du débit de chacun des branchements, à condition que la somme des débits souscrits ne diminue pas. La SCP peut donner une suite favorable à cette demande si les conditions techniques le permettent. La mise à disposition effective du débit souscrit sera réalisée dans un délai d'un mois suivant la demande du Client. Si la mise à disposition de ce(s) nouveau(x) débit(s) intervient en cours d'année, elle prend effet au 1^{er} janvier précédent et la facturation est alors effectuée en conséquence.

2.11.2 - Pendant les périodes de reconduction

Le Client peut demander une modification en baisse du débit souscrit au contrat qui prendra effet au 1^{er} janvier suivant. Il n'est accepté aucune modification en baisse prenant effet en cours d'année. Toute modification en hausse demandée par le Client en cours d'année et acceptée par la SCP, prend effet au 1^{er} janvier de l'année de mise à disposition du débit et la facturation est alors effectuée en conséquence. Les demandes doivent être faites à la SCP un mois, au moins, avant l'utilisation du nouveau débit souhaité, elles seront prises en compte si les conditions techniques le permettent.

2.12 - Continuité de la fourniture

Le service «Eaux d'Arrosage» est assuré en permanence à la prise du Client entre le 1^{er} mars et le 31 octobre de l'année sur les aménagements hydrauliques de Manosque et du Plateau de Valensole et entre le 1^{er} avril et le 20 octobre de l'année sur les Aménagement hydraulique de Rieu Vançon Buech Durance.

La SCP peut suspendre le service de l'eau pour entretenir les ouvrages, entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 28 février de l'année suivante sur les aménagements hydrauliques de Manosque et du Plateau de Valensole et entre le 21 octobre et le 31 mars de l'année sur les Aménagement hydraulique de Rieu Vançon Buech Durance. En dehors de ces périodes respectives aux aménagements, si des arrêts dans la fourniture de l'eau doivent être programmés pour permettre l'exécution de travaux de réparation, de remise en état ou pour toute autre cause, ces arrêts, d'une durée réduite au strict minimum, auront lieu, dans la mesure du possible, à un moment causant la moindre gêne à l'ensemble des Clients. Lorsque les interventions sont programmées entre le 1^{er} mars et le 31 octobre de l'année sur les aménagements hydrauliques de Manosque et du Plateau de Valensole et entre le 1^{er} avril et le 20 octobre de l'année sur les Aménagement hydraulique de Rieu Vançon Buech Durance, la SCP adresse systématiquement un avis de coupure aux Clients concernés. Cet avis les informe de l'heure et de la durée prévisionnelle des arrêts que peut imposer l'exécution de travaux ou de réparations. Tout autre défaut de livraison d'eau par la SCP sera présumé avoir pour cause des circonstances exceptionnelles impérieuses ou un cas de force majeure. Si le fonctionnement du réseau le nécessite, la SCP pourra être amenée à instituer un tour d'eau, avec arrosage à tour de rôle, pour assurer une desserte équitable des Clients. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les Clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des bouches et poteaux incendie incombe exclusivement aux collaborateurs de la SCP et aux services de protection contre l'incendie. La SCP s'engage à rétablir le service dans les meilleurs délais.

2.13 - Pression minimale garantie

Les réseaux de la SCP sont dimensionnés pour assurer, à tous les Clients desservis, une pression de service supérieure ou égale à la pression garantie définie au contrat de chaque Client. La pression de service peut, exceptionnellement lors des périodes de pointe de consommation et pendant une durée limitée (moins de quatre heures par jour), être inférieure à la pression garantie.

2.14 - Confidentialité des données personnelles

Dans le strict respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », la SCP, en tant que responsable de traitement, est amenée à collecter et à traiter vos données personnelles dans le cadre, notamment, de l'exécution des services souscrits. Ces traitements ont pour finalités la délivrance du service, l'information des personnes concernées ayant souscrit à une newsletter à finalité commerciale, l'établissement de statistiques, ou encore la mise en œuvre de services complémentaires grâce à un compteur communicant, tels qu'une alerte de surconsommation, de fuite ou de gel, ou encore le suivi de votre consommation selon la fréquence que vous avez déterminée au moment de la souscription du service. Hormis les cas où le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du contrat nous liant, à notre intérêt légitime ou au respect d'une obligation légale qui nous est imposée, nous traiterons vos données personnelles

uniquement si vous y avez consenti, de manière libre, expresse, spécifique, éclairée et univoque : une case collectant votre consentement est à cocher afin de pouvoir bénéficier des services associés aux compteurs communicants ou à la newsletter. Pour votre parfaite information, dans le cadre de l'exécution du service, la SCP peut être amenée à traiter vos données personnelles après les avoir anonymisées. La SCP peut être amenée à communiquer à des tiers (communes, administrations,...) sur leur demande, les caractéristiques de la desserte de ses Clients. Aucune information n'est communiquée à des tiers à des fins commerciales sans accord préalable de votre part. Dans les modalités prévues par la réglementation applicable, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou leur portabilité ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données en modifiant vos préférences depuis votre compte en ligne ou en cliquant sur le lien de désinscription prévu dans tout emailing, ou encore en vous opposant au traitement de vos données. Vous disposez également du droit de définir des directives post-mortem concernant vos données personnelles. L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès de la SCP par voie postale en vous adressant à : Madame la Déléguée aux Données Personnelles - Le Tholonet CS 70064, 13162 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, ou par courrier électronique, en vous adressant à : dpd@canal-de-provence.com. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données personnelles et vos droits, veuillez consulter notre charte RGD accessible sur notre site internet.

2.15 - Traitement des réclamations

Le Client peut informer la SCP de son mécontentement à l'égard du service de l'eau par courrier ou courriel à csc@canal-de-provence.com. La SCP recontacte alors le Client sous un délai maximum de 10 jours ouvrés pour apporter une réponse ou l'informer des actions entreprises. Certaines situations, notamment techniques, peuvent en effet nécessiter des démarches spécifiques, entraînant un délai supplémentaire.

En cas de litige n'ayant pu être réglé dans le cadre de la réclamation préalable, le Client, dispose de la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Coordonnées : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75 366 Paris Cedex 08, www.mediation-eau.fr. Cette médiation réglementaire est destinée aux particuliers, agriculteurs et entreprises.

2.16 - Délai de rétractation

Tout Client particulier ou Client professionnel (dès lors que le contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale et qu'il emploie moins de 5 salariés) bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de réception par la SCP du devis de raccordement ou du contrat de service signé par le Client. Le Client doit notifier sa rétractation à la SCP par lettre recommandée avec accusé de réception, et, s'il le souhaite, à l'aide du formulaire de rétractation mis à disposition. Il n'a pas à justifier le motif de sa rétractation.

Si le Client souhaite que le service de l'eau commence avant la fin du délai de rétractation, la SCP recueille sa demande expresse par écrit. Le Client conserve alors son droit de rétractation mais s'il l'exerce, il doit verser à la SCP le montant correspondant à la prestation de service fournie.

3 - TARIFS

3.1 - Zone tarifaire

Les tarifs du service de l'eau sont définis par zone géographique. Les aménagements hydrauliques des Alpes de Haute Provence sont constitués des aménagements de Manosque, du Plateau de Valensole et de Rieu Vançon Buech Durance et constituent une zone tarifaire. La commune d'implantation du branchement qui dessert le Client détermine la zone tarifaire appliquée (voir la liste des communes de la zone tarifaire).

3.2 - Structure du tarif

Le tarif du service «Eaux d'Arrosage» s'applique à chaque contrat souscrit par le Client. Il peut comprendre deux ou trois termes :

- une partie fixe qui correspond à l'abonnement annuel,
- une partie variable, proportionnelle à la consommation,
- une redevance de pompage.

3.3 - Abonnement annuel

L'abonnement annuel correspond à la redevance applicable au débit souscrit par le Client.

3.4 - Redevance de consommation annuelle

La consommation est facturée au mètre cube.

3.5 - Redevance de pompage

Si, pour satisfaire aux garanties de débit assurées aux Clients, la SCP est contrainte d'effectuer un relèvement des eaux par pompage, le prix du mètre cube est alors majoré d'une redevance dite de pompage, calculée suivant la formule :

$0,005 \times P \times H$ dans laquelle :

- P est le prix moyen du kilowattheure (heures pleines d'été pour 1/3 et heures pleines d'hiver pour 2/3), majoré des taxes et contributions en application, tel qu'il sera défini au moment de la révision des barèmes par le tarif de fourniture d'électricité en vigueur,
- H est la hauteur de pompage, exprimée en mètres.

Pour les communes desservies par les aménagements hydrauliques de Manosque, la solidarité entre réseaux historiques et réseaux modernisés des secteurs sud et nord, se traduit par une redevance uniforme correspondant à une hauteur de pompage moyenne de 124m.

3.6 - Tarifs des prestations Clientèle et d'exploitation

Les tarifs des prestations associées au contrat du service de l'eau (raccordement, modification des paramètres du contrat, intervention sur bornes, etc) sont annuels et établis au 1^{er} janvier de l'année pour l'année calendaire. Ils sont publiés sur le site internet de la SCP (canaldeprovence.com) ou communiqués à la demande, sous forme d'un catalogue des prestations pour les particuliers.

4 - RACCORDEMENT ET LIVRAISON DES EAUX

La livraison des «Eaux d'Arrosage» se fait au poste de livraison ou à la prise sur borne.

4.1 - Raccordement des postes

Le raccordement des prises sur borne et postes individuels (fourniture, pose et raccordement au réseau SCP) est réalisé par la SCP à la charge du Client.

Le raccordement construit demeure, y compris l'appareillage de comptage, la propriété exclusive de la SCP qui, en contrepartie, en assure l'entretien et l'exploitation. Les installations situées en aval de la prise ou en aval immédiat du poste (à la sortie du regard) constituent les installations privées du Client.

Le Client est seul responsable du raccordement de son réseau privé depuis la prise ou l'aval immédiat de son poste (à la sortie du regard) ou de sa borne et de l'amenée d'eau jusqu'à la parcelle à arroser au moyen du matériel dont il dispose.

Le raccordement est facturé au Client sur la base d'un devis établi par la SCP. Le règlement de la facture de raccordement est encaissé après expiration du délai de rétractation tel que précisé à l'article 2.14. La partie privative du réseau en aval du point de livraison du Client est réalisée par ce dernier ou tout prestataire de son choix.

Lorsque le réseau est neuf, le devis est forfaitaire et identique pour l'ensemble des Clients du réseau. Dans le cas de réseaux anciens de plus de cinq ans, le devis est spécifique à chaque Client. Le raccordement ne peut intervenir qu'après acceptation de ce devis, signature du contrat et paiement de lacompte par le Client.

Dans le cas particulier d'un Client disposant d'un poste avec un Té en attente, ce dernier pourra bénéficier du remboursement d'une partie des frais de raccordement facturés par la SCP dans l'hypothèse où un second Client, susceptible d'être raccordé sur ce Té, signerait un contrat avant le 31 décembre de l'année civile d'installation du poste. Ces frais de raccordement seront alors à la charge du second Client. Le débit disponible au point de livraison du Té en attente est réservé par la SCP sur le réseau hydraulique, durant les 2 années suivant la réalisation du poste de livraison. Passé ce délai, une étude hydraulique sera nécessaire pour apprécier la capacité du point de livraison à livrer le débit souhaité par le Client.

4.2 - Caractéristiques des postes

Les postes de livraison matérialisés par des regards enterrés ou des coffrets muraux comportent une vanne de fermeture, un compteur et selon les cas :

- un régulateur de pression,
- un limiteur de débit.

Dans certains cas exceptionnels, la livraison des eaux pourra s'effectuer à partir d'une prise sur borne.

Sur la borne, la vanne est commune à l'ensemble des prises.

Le poste de livraison ou la borne être implanté, dans la mesure du possible, sur la propriété du Client, en limite de parcelle. Afin de permettre à la SCP d'assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages, le Client s'engage à réaliser un décroché de clôture si nécessaire. Après souscription du contrat, toute demande de déplacement d'un poste ou de borne déjà en place sera à la charge du Client.

4.3 - Servitudes et accès aux ouvrages

La souscription du contrat de fourniture d'eau est subordonnée à la constitution préalable de servitudes et autorisations de passage au profit de la SCP, nécessaires à l'installation, au renforcement, et à l'exploitation des canalisations et ouvrages destinés à la desserte d'un ou plusieurs Clients.

Les conventions de servitude, au profit de la Société, feront l'objet d'un acte notarié à la charge de la SCP. Le Client s'engage à assurer en permanence, au personnel de la SCP, le libre accès aux ouvrages de la SCP situés sur sa propriété, ou la propriété qu'il occupe et à ne pas édifier de clôture ou autres constructions autour du poste de livraison qui en interdirait l'accès. Il s'engage également, en cas de vente ou d'échange d'une ou plusieurs parcelles grevées de servitudes ou d'autorisations de passage, à les dénoncer à l'acquéreur en obligeant expressément ce dernier à les respecter en ses lieux et places.

4.4 - Droit des tiers usagers

Il est rappelé que, par application des dispositions des articles L 152-14 et suivants du Code Rural et 696 du Code Civil, le propriétaire, sur les terrains duquel est implantée une borne, ou un poste desservant un ou plusieurs Clients doit accorder à ces derniers, le libre accès à la borne et l'autorisation de poser sur sa parcelle les canalisations leur permettant de desservir leurs terres. Ces canalisations branchées sur les prises ou postes affectés à chacun des Clients, pourront être soit enterrées, soit posées sur le sol, et suivront en principe le trajet le plus court vers la parcelle à desservir.

Le propriétaire de la parcelle, sur laquelle est implantée une borne ou un poste, s'interdit de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à dénoncer le contrat relatif à cette borne ou ce poste.

4.5 - Responsabilité des installations

Le Client est responsable du poste de livraison mis à sa disposition et placé sous sa garde.

Il lui incombe notamment d'en assurer la protection contre le gel. Pour les postes de livraison : mise en place de matériaux isolants dans le regard, fermeture de la vanne de sectionnement et vidange du réseau privé. Pour les prises sur borne : fermeture de la vanne, en débranchant les canalisations et sans bouchon de fermeture.

Le Client doit signaler immédiatement à la SCP toute dégradation et tout dérèglement de régulateurs ou compteurs. Les détériorations causées aux installations seront réparées par la SCP aux frais du Client, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations.

Les Clients, dont les parcelles sont alimentées en eau à partir des différentes prises d'une même borne ou d'un même poste, sont solidairement responsables en cas de dégradation de l'installation.

4.6 - Protection des réseaux collectifs de la SCP

Les installations privatives du Client, en aval du point de livraison, ne doivent pas perturber le fonctionnement du réseau collectif de la SCP, en compromettre la pérennité ou engendrer une pollution de l'eau distribuée, du fait des conditions de leur utilisation (surpression, injection de produits chimiques, maillages internes ou autres).

Le Client doit s'assurer, à la mise en place du raccordement et lors de toute évolution de ses installations, de la maîtrise des risques de perturbation du réseau de la SCP et informer celle-ci des dispositions prises.

La mise en place des dispositifs adaptés (au minimum une vanne d'arrêt), leur vérification et leur entretien à périodicités adaptées, est dans tous les cas à la charge du Client.

Le non-respect de cette mesure de protection constituera une infraction aux dispositions contractuelles en application de l'article 5 des présentes conditions générales.

En cas d'incident consécutif à un retour d'eau sur le réseau de la SCP, la responsabilité du Client sera engagée.

4.7 - Modification des postes

Il est interdit au Client d'apporter une quelconque modification aux installations de la SCP mises à sa disposition. Pour les prises d'irrigation sur borne, le raccordement du réseau privé du Client doit être démontable instantanément par l'intermédiaire de raccords à griffes ou à crochets. Les raccords entièrement filetés ou soudés sont interdits. Dans la mesure où la faisabilité technique est confirmée, les modifications de débit ou de pression, concernant les prises ou les postes d'irrigation demandées par le Client, sont exécutées par la SCP à la charge du Client. Ces modifications et la mise à disposition de l'eau ne peuvent intervenir qu'après acceptation et paiement par le Client du devis établi par la SCP.

4.8 - Mesure de la consommation

Les volumes consommés sont enregistrés par un compteur dont la précision est conforme aux textes réglementaires en vigueur. La SCP peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, sans frais pour le Client.

Lorsque la vérification est demandée par le Client, les frais sont à la charge :

- de la SCP, si l'écart constaté dépasse le pourcentage de précision fixé par la réglementation en vigueur,
- du Client, si le compteur est conforme à cette réglementation.

Lorsque le compteur se révèle défectueux, la SCP procède à son remplacement dans les meilleurs délais. Pendant la période qui s'étend entre le précédent relevé de compteur et la mise en place du nouvel appareil, les valeurs lues sur le compteur défectueux sont majorées ou minorées d'une valeur déterminée en fonction de la dérive constatée.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la moyenne de la consommation des 2 dernières années. En l'absence d'historique, la SCP pourra se référer aux moyennes régionales SCP de consommation.

5 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

5.1 - Infractions

Les relevés de compteur, la surveillance et la sécurité des ouvrages sont assurés par les agents de la SCP. Ils sont habilités à constater tout manquement aux obligations contractuelles ou toute infraction et le cas échéant, à dresser des procès-verbaux.

Fait notamment l'objet de poursuites judiciaires, toute manœuvre qui tend à modifier le comptage de l'eau ou la limitation du débit, à dériver l'eau en amont des appareils destinés à réaliser ces opérations, ainsi que le défaut de protection des réseaux collectifs SCP.

En aucun cas, l'eau brute ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de la SCP. Toute infraction aux présentes conditions générales met la SCP en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article 5.2 ci-après, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

5.2 - Pénalités

Toute infraction dûment constatée, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage éventuel, sera assortie des pénalités suivantes :

- pour toute violation des dispositions du présent texte, notamment usage de l'eau non conforme, enclavement du poste de livraison ou de la borne d'irrigation et cession d'eau à un tiers : deux fois la valeur de l'abonnement annuel,
- pour fraude, rupture frauduleuse du plombage des appareillages : quatre fois la valeur de l'abonnement annuel,
- pour dégradation par malveillance des installations affectées au Client ou défaut de protection des réseaux collectifs SCP : quatre fois la valeur de l'abonnement annuel.

En cas de récidive, les pénalités ci-dessus sont doublées. Ces infractions pourront entraîner la résiliation de plein droit et sans intervention judiciaire du contrat par la SCP, ou la suppression de la fourniture de l'eau à titre temporaire.

6.1 - Relève de la consommation

Les relevés de compteur sont effectués chaque année entre le 15 août et le 31 décembre. Pour une même prise, un intervalle compris entre onze et treize mois sépare deux relevés successifs. Pour les sociétés privées dont la consommation annuelle cumulée sur l'ensemble de leurs contrats d'arrosage excède 50 000 mètres cubes, un second relevé pourra être effectué par la SCP le 30 juin (plus ou moins trois jours) sur demande du Client. Conformément à l'article 4.3, le libre accès au compteur doit être assuré. Toutefois, lorsque le compteur est inaccessible, un avis de passage est transmis au Client. Cet avis doit être complété de la valeur d'index relevé par le Client, et retourné à la SCP sous un délai de 8 jours maximum, par courrier ou courriel à l'adresse indiquée sur l'avis. Sans cette information, la consommation est estimée par la SCP. Lorsque le compteur reste inaccessible plus de trois années successives, la SCP procède à une visite sur rendez-vous pour relève du compteur. Cette procédure de relève est alors facturée au Client.

6.2 - Caution

La caution versée par le Client est encaissée par la SCP après l'expiration du délai de rétractation afin de constituer une garantie financière. Cette caution est égale à la moitié de la valeur de la redevance annuelle de débit et n'est pas productrice d'intérêt. Elle est restituée au Client lors de la résiliation du contrat, déduction faite des sommes qui resteraient dues à la SCP. La mise à disposition de l'eau est conditionnée par le versement de cette caution.

6.3 - Facturation des redevances

Le Client est facturé deux fois par an, une seule fois s'il est mensualisé. Les factures sont mises à disposition du Client dans son espace dédié « MonCompteClient » sur le site internet « canaldeprovence.com ». Chaque facture regroupe l'ensemble des redevances dues par le Client pour l'ensemble de ses contrats.

LA PREMIÈRE FACTURE, dite d'acompte, est émise entre les mois de mars et de juin de l'année en cours. Elle correspond au règlement de l'abonnement annuel.

LA DEUXIÈME FACTURE, dite définitive, est émise entre les mois de septembre et de décembre de l'année en cours. Elle correspond au règlement de la consommation annuelle et de la redevance de pompage.

La consommation est relevée telle que définie à l'article 6.1.

Dans le cas de sociétés privées bénéficiant d'un second relevé annuel, une facture supplémentaire est émise au début du mois de juillet. Elle correspond à la facturation de la consommation constatée entre le relevé établi entre le 1^{er} août et le 31 décembre de l'année précédente et celui du 30 juin de l'année en cours. La dernière facture annuelle, émise entre les mois de septembre et de décembre de l'année en cours, correspond alors au montant définitif des redevances de consommation et de pompage, déduction faite de l'acompte versé antérieurement.

6.4 - Facturation des nouveaux contrats ou résiliations

Pour les contrats passés en cours d'année, l'abonnement est calculé au prorata du nombre de jours décomptés depuis la date de mise à disposition de l'eau jusqu'à la fin de l'année.

Après la première période comme définie à l'article 2.5, en cas de résiliation, le calcul de l'abonnement est effectué au prorata du nombre de jours lorsque la durée du contrat est inférieure à l'année.

6.5 - Envoi des factures et responsabilité du paiement

Les factures sont établies au nom du Client. La SCP peut accepter de les établir à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le Client. En cas de défaut de paiement, seul le Client, titulaire du contrat, demeure responsable du paiement des factures. Les factures du Client sont mises à sa disposition dans « MonCompteClient » sur le site internet « canaldeprovence.com ».

6.6 - Règlement des factures et modalités de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Des modalités particulières de paiement, telles que la mensualisation ou le prélèvement automatique de la facture, pourront être proposées aux Clients qui y adhéreront par une décision individuelle. Le paiement des factures, dans le délai fixé ci-dessus, peut être effectué par internet sur le site sécurisé canaldeprovence.com, par titre interbancaire de paiement (TIP), chèque, virement bancaire ou postal, ou carte bancaire.

Toute réclamation relative à la facture du Client doit être adressée à la SCP dans les quinze jours suivant sa date d'émission pour suspendre le délai de paiement. Passé ce délai, le Client est tenu de régler sa facture dans le respect du délai de paiement et dispose du délai légal pour la contester rétroactivement.

6.7 - Retard dans les paiements

6.7.1 - Pour les particuliers

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard sur les sommes dues à hauteur de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

6.7.2 - Pour les professionnels

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

6.7.3 - Pour les collectivités et personnes morales publiques

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de huit points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

6.7.4 - Suspension du service

Dans tous les cas, la SCP se réserve le droit de suspendre la fourniture de l'eau huit jours après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans effet. Les frais afférents à la réouverture de(s) la prise(s) ou du poste en regard seront à la charge du Client. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après paiement intégral des sommes dues. Le montant de ces frais figure dans le catalogue des prestations annexé aux conditions générales du service de l'eau.

6.8 - Taxes et impôts

Les tarifs définis à l'article 3 s'entendent hors taxes.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances éventuellement applicables au service de l'eau. La SCP est notamment chargée de collecter, pour le compte de l'Agence de l'eau, les redevances sur les prélèvements d'eau. Le montant facturé est proportionnel aux volumes d'eau prélevés, c'est-à-dire aux volumes effectivement livrés et affectés du coefficient de rendement des ouvrages.

6.9 - Révision de l'abonnement annuel et de la redevance de consommation

L'abonnement annuel et la redevance de consommation varient chaque année en fonction des conditions économiques par application de formules de révision.

Les barèmes appliqués au 1^{er} janvier de chaque année résultent du produit des barèmes de référence par le coefficient de révision suivant.

6.9.1 - Coefficient de révision

Il varie suivant la formule :

$$C = 0,15 + 0,5 \left[0,25 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,6 \frac{TP10a_n}{TP10a_0} \right] + 0,5 \left[0,25 \frac{TP11_n}{TP11_0} + 0,6 \frac{TP02_n}{TP02_0} \right]$$

dans laquelle :

- TP02_n, TP10_a_n, TP11_n sont les valeurs, au mois d'août de l'année précédant l'année de facturation, des indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF concernant respectivement : les ouvrages d'art, les canalisations et adductions d'eau, les canalisations à grande distance,
- ICHT-E_n est la valeur, au mois de juin de l'année précédant l'année de facturation, de l'indice du coût horaire du travail des salariés de la production et de la distribution d'eau publié par l'INSEE,
- TP020, TP10a0, TP110 et ICHT-E0 sont les valeurs de référence de ces mêmes indices en 2019, soit respectivement 114.7, 111.3, 105.5 et 116.6.

Les calculs sont arrondis au centième pour le prix des redevances et au cent-millième pour le prix des mètres cubes.

6.9.2 - Barèmes de référence

Les barèmes de référence sont les barèmes appliqués pour l'année 2020 :

	Débit souscrit en m ³ /h	Tarif EAUX D'ARROSAGE en euros hors taxes
Abonnement annuel	3,6	174,45
	7,5	260,11
	15	424,97
	30	747,36
	50	1188,20
	100	2279,40
	Au-delà	227,94 par tranche de 10 m ³ /h
		Tarif EAUX D'ARROSAGE en euros hors taxes par m ³
Redevance de consommation		0,24728

6.9.3 - Remplacement d'indices

Dans l'hypothèse où ces indices ne seraient plus publiés, la SCP en substituerait de nouveaux en référence aux séries officiellement publiées et en relation directe avec l'objet du contrat. Cette substitution interviendrait sans changement de la structure, ni du niveau des tarifs et serait portée à la connaissance du Client qui, à défaut de manifestation contraire, sera réputé l'accepter.

7 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une priorité pour la SCP. Ses attentes et engagements en la matière sont énoncés dans le Code de Conduite SCP consultable sur le site internet www.canaldeprovence.com. Le Client garantit que, dans le cadre des relations engagées avec la SCP, lui-même et l'ensemble de ses sociétés affiliées, dirigeants, salariés et toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ainsi que ses sous-traitants respectent les lois

et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

8 - CONDITIONS D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

8.1 - Prise d'effet

Les présentes conditions générales sont applicables au 1^{er} janvier 2025, les dispositions antérieurement en vigueur, non reprises dans ce document se trouvant purement et simplement annulées. La SCP peut à tout moment modifier les présentes conditions générales, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures entreront en vigueur au minimum un mois après avoir été portées à la connaissance du Client. Le Client pourra user de son droit de résiliation dans un délai de trois mois, la résiliation ayant lieu dans ces conditions sans pénalités de part et d'autre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi.

8.2 - Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée. Les parties conviennent alors de remplacer la clause nulle ou non valide par une clause qui se rapprochera le plus, dans son contenu, de la clause initialement arrêtée.

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE TARIFAIRE

Aménagement hydraulique de Manosque

Corbières, La Brillanne, Lurs, Manosque, Niozelles, Pierrevert, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx.

Aménagement hydraulique du plateau de valensole

Allemagne en Provence, Brunet, Esparron de Verdon, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Bromes, Valensole.

Aménagement hydraulique de Rieu Vançon Buech Durance

Aubignosc, Bevons, Château-Arnoux-Saint-Auban, Noyers-sur-Jabron, Peipin, Sisteron, Valbelle.

